



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 3065 (A)  
12<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP- 2019 -1526 du 20 NOV. 2019**  
Rendant la société SIMONE TEINTURERIE DE LUXE  
Redevable d'une astreinte journalière

----

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340;

Vu la déclaration d'existence, souscrite le 28 mai 1974, des activités de lavage de linge et de nettoyage à sec de textiles ou vêtements exercées au 163 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession, souscrite le 1<sup>er</sup> février 1993 par Monsieur DUBOIS, Président Directeur Général de la SA « SIMONE » dont le siège social est situé 163 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 complétant la réglementation d'une ICPE ;

Vu le courrier du 15 mai 2012 de Monsieur TORJMANN indiquant que la SA SIMONE est devenue SAS SIMONE avec un changement de Présidence et de Directeur Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une ICPE ;

Vu le courrier du 2 novembre 2017 de l'exploitant formulant un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017 susvisé et transmettant des justificatifs ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu le courrier préfectoral du 15 février 2018, rappelant à l'exploitant les mesures de mise en conformité prescrites et les délais de mise en œuvre ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 7 décembre 2018, transmis par courrier du 7 décembre 2018, consécutif à la visite d'inspection du 4 décembre 2018, accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2019 pour la levée de l'ensemble des non-conformités observées ;

Vu le courrier de l'exploitant du 23 janvier 2019 apportant des éléments permettant de lever une non-conformité et une remarque, les autres non-conformités restant à lever ;

Vu le rapport du 22 février 2019 de la société « DEKRA » consécutif au contrôle des installations électriques réalisé le 20 février 2019, mentionnant 46 observations ;

Vu le rapport de la DRIEE en date du 12 juillet 2019, transmis par courrier du 12 juillet 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, proposant le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction du respect des mesures restantes de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017 ;

Vu le courrier préfectoral du 23 août 2019 laissant à Monsieur Gad TROJMAN, gérant de la société SAS SIMONE, un délai de 15 jours pour formuler ses observations quant au paiement d'une astreinte journalière ;

Vu les courriers de l'exploitant des 21 et 27 août 2019 ;

Vu le rapport de la DRIEE en date du 16 septembre 2019 constatant que les courriers précités de l'exploitant des 21 et 27 août 2019 ne répondent que partiellement aux demandes formulées dans l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017 susvisé ;

Considérant :

- que par arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017 susvisé la société SAS SIMONE a été mise en demeure de respecter la réglementation relative à l'exploitation des installations classées sises 163 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup> ;
- que ladite société n'a répondu que partiellement aux prescriptions de cet arrêté, malgré les diverses relances et délais accordés ;
- que les deux non-conformités notables relatives à la levée des observations listées dans le rapport de la société DEKRA concernant les installations électriques et la séparation du volume de l'emplacement où se trouvent les machines de nettoyage à sec au rez-de-chaussée du volume de l'autre partie du rez-de-chaussée par une paroi conforme aux règles constructives n'ont pas été levées malgré les relances dont l'exploitant a été l'objet ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de rendre redevable d'une astreinte journalière la société SAS SIMONE jusqu'à satisfaction du respect des mesures restantes de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017 susvisé ;
- que le montant de cette astreinte est évalué à 25 euros par jour (vingt-cinq euros) ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société SAS SIMONE exploitante des installations sises 163 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup> est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 25 euros (vingt-cinq euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

### **Article 3**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 4**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement

  
**Isabelle MERIGNANT**

**Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2019-1526 du 20 NOV. 2019**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.